



25 MARS 2004

AUDIENCE DU LUNDI 22 MARS 2004

POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DE JUSTICE
Case postale 3108
1211 Genève 3

Réf : P/5905/01

ACJP/79/04

CHAMBRE PÉNALE

Entre

Madame Myriam DORSAZ, domiciliée rue du
Stade 40, 1296 Fully,

Monsieur Christophe LEBIGRE, domicilié
route de la Crêta, 3972 Miège,

Monsieur Jean-Jacques SOUCHET, domicilié
chemin de l'Aubépine 10, 1196 Gland, comparant
tous trois par Me Serge MILANI, avocat, rue
Sautter 29, case postale 167, 1211 Genève 12,
parties appelantes d'un jugement rendu par le
Tribunal de police le 2 décembre 2002,

d'une part,

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL de la République et
canton de Genève, en son Parquet, Palais de
justice, place du Bourg-de-Four à Genève,
partie intimée,

ASSOCIATION CATHOLIQUE ROMAINE, Monsieur
Denis BAUD, Monsieur Paul BEFFA, Monsieur
Gérard BONDI, Monsieur Joseph-Marie BONKOUNGOU,
CONSEIL PASTORAL CANTONAL de l'église catho-
lique romaine à Genève, Monsieur Hugh DAVOREN,
Monsieur Hubert DE BAZELAIRE, Monsieur Nicolas
DESBOEUF, Monsieur Charles DEVAUD, Monsieur
Fernand EMONET, Monsieur Pierre FARINE,

Monsieur Giovanni FOGNINI, Monsieur Hansjorg GACHTER, Monsieur Pierre HAYOZ, Monsieur Bernard JAQUET, Monsieur Gilbert JOYE, Monsieur Jean KÄELIN, Monsieur Jean-Marc LACREUZE, Monsieur Pierre LAE, Monsieur Xavier LINGG, Monsieur André LUISIER, Monsieur Philippe MATHEY, Monsieur Martin MAZAK, Monsieur Francis MORET, Monsieur Claude NICOD, Monsieur Meinrad NICOLET, Monsieur Alex NIERING, Monsieur Antonio PEDRETTI, Monsieur Benoît PELTEREAU, Monsieur Gilbert PERRITAZ, Monsieur Xavier REDOUIN, Monsieur Claude SCHMID, Monsieur Olivier SEVIN, Monsieur Marek SOBANSKI, Monsieur Claude STUCKI, Monsieur Hoang-Buu TRUONG, Monsieur Jean-Marie VIENAT, comparant tous par MMes Guy FONTANET et Nicolas JEANDIN, avocats, rue du Rhône 84, case postale 3200, 1211 Genève 3, en l'étude desquels ils font élection de domicile, parties civiles,

d'autre part,

Cause renvoyée par ATF du 16.9.2003.

Communiqué le présent arrêt aux parties en date du 24 mars 2004.

- EN FAIT -

A. Par jugement du 2 décembre 2002, le Tribunal de police a reconnu Myriam Dorsaz, Christophe Lebigre et Jean-Jacques Souchet coupables de discrimination raciale (art. 261bis al. 1 CP) pour avoir, dans le cadre de l'association Nopedo qu'ils ont créée, édité et distribué à Genève, dans la dernière semaine d'avril 2001, un tract dirigé contre l'Eglise catholique, au titre "Protégez vos enfants des prêtres catholiques pédophiles". Il les a acquittés du chef de diffamation (art. 173 CP) et les a condamnés à la peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 2 ans et a mis à leur charge solidaire les frais de la procédure, ainsi qu'une participation à hauteur de 1'000 fr. aux honoraires d'avocat des parties civiles, soit l'Association catholique romaine, le Conseil pastoral cantonal de l'Eglise catholique romaine à Genève et 36 prêtres catholiques romains de Genève, dont les droits ont été réservés.

B. Statuant le 24 mars 2003 sur l'appel interjeté par Myriam Dorsaz, Christophe Lebigre et Jean-Jacques Souchet, la Cour de justice a confirmé ce jugement et condamné ces derniers aux frais de la procédure d'appel ainsi qu'aux dépens des parties civiles.

C. Myriam Dorsaz, Christophe Lebigre et Jean-Jacques Souchet se sont pourvus en nullité auprès du Tribunal fédéral. Leur recours a été admis. Le Tribunal fédéral a estimé que les conditions d'application de l'art. 261bis CP n'étaient pas réalisées, contrairement à ce qu'avait retenu la Cour de céans. Il a notamment considéré que le tract litigieux tendait au premier plan à protéger, à l'avenir, les enfants face aux agressions sexuelles et que ses auteurs n'attaquaient pas les prêtres catholiques, mais les prêtres catholiques pédophiles. L'affirmation selon laquelle il existe statistiquement plus de pédophiles parmi les prêtres catholiques que dans le reste de la population et que les prêtres condamnés représentent la pointe de l'iceberg ne serait pas au surplus totalement infondée, dans la mesure où il serait de notoriété publique qu'il existe des prêtres pédophiles et que leur hiérarchie n'a pas toujours pris toutes les dispositions qui s'imposaient pour éviter la poursuite de tels actes par ceux qui les commettaient.

Le Tribunal fédéral a donc estimé que si la critique formulée à l'égard de certains prêtres pouvait paraître exagérée, elle était liée au comportement de certains prêtres, et non au statut de prêtre catholique. Revenant sur les faits constatés par la Cour de céans, il a retenu que le tract litigieux n'éveillait pas l'impression que les prêtres catholiques étaient de manière générale méprisables en raison de leur religion et que l'appartenance au clergé favoriserait la pédophilie.

D. A l'audience du 12 janvier 2004, Myriam Dorsaz, Christophe Lebigre et Jean-Jacques Souchet ont conclu à leur acquittement.

Le Procureur général a déclaré se rapporter aux considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral.

Tout en reconnaissant que la marge de manoeuvre de la Cour de céans était quasiment nulle à la suite de l'arrêt précité, les parties civiles ont relevé que le Tribunal fédéral s'était comporté comme une juridiction d'appel en substituant sa propre appréciation à celle de la Cour et ont indiqué qu'il serait opportun d'éviter d'utiliser les mêmes termes que ceux contenus dans l'arrêt, dont plusieurs étaient gratuits, voire discriminatoires à l'égard des prêtres catholiques.

E. Les faits pertinents ont déjà été décrits dans l'arrêt du 24 mars 2003. Il sera rappelé ce qui suit :

L'association "Nopedo"-Touche pas à mes enfants (ci-après : Nopedo) a été créée le 2 février 2001 à Vevey. Elle a pour but une lutte active aux fins de protéger les enfants contre les actes de pédophilie. Jean-Jacques Souchet en est le président, Christophe Lebigre le vice-président et Myriam Dorsaz la secrétaire et trésorière. Nopedo est une émanation directe de la secte raëlienne, dont les trois précités sont d'ailleurs membres. De concert avec d'autres associations du même type, constituées notamment en France, en Belgique, en Italie et au Canada, l'association suisse a ouvert et alimenté un site internet, dont le serveur est au Canada.

A la fin du mois d'avril 2001, un tract à l'en-tête de l'association Nopedo a été distribué dans de nombreux ménages à Genève. Son contenu est le suivant :

Recto :

**"PROTEGEZ VOS ENFANTS
DES PRETRES CATHOLIQUES
PEDOPHILES**

Dans les 20 dernières années des milliers de prêtres catholiques ont été condamnés à travers le monde pour abus sexuels sur des enfants ou pour pédophilie, parfois avec la protection de leurs évêques, ceux-ci détournant à leur profit personnel la loi sur le secret de la confession.

Ceci ne représente que la partie visible de l'iceberg, car pour un prêtre condamné, il y a fort à parier que des dizaines de prêtres catholiques continuent leurs activités pédophiles en toute impunité.

Voilà pourquoi le Mouvement Raëlien vient de créer l'Association NOPEDO.

Nous encourageons ceux qui parmi vous ont subi des abus sexuels de la part de prêtres catholiques dans leur jeunesse et n'ont jamais osé en parler à appeler ce numéro gratuit :

N° 0800 808 666

Des spécialistes, et en tout anonymat si vous le souhaitez, entreprendront en votre nom des poursuites avec demandes de dédommagements financiers importants auprès de la justice."

Verso :

**"PROTEGEZ VOS ENFANTS DE LA PEDOPHILIE :
NE LES ENVOYEZ PLUS AU CATECHISME**

- 6 -

Les risques d'abus sexuels de la part des prêtres catholiques étant statistiquement beaucoup plus grands que dans la population normale, envoyer ses enfants au catéchisme c'est prendre un risque inacceptable de les exposer à la pédophilie.

Nous demandons aux gouvernements de prendre des mesures simples prouvant qu'ils sont réellement concernés par ce problème grave. En particulier :

- Que des cours d'éducation sexuelle soient donnés aux enfants dès les premières années de scolarité et qu'il soit inclus :
- un chapitre spécial de prévention de la pédophilie mis au point par des psychologues spécialisés afin de leur apprendre à se protéger des abus sexuels;
- la distribution du numéro de téléphone de notre association que les enfants pourront appeler s'ils se sentent victimes ou en danger d'abus sexuels.
- Et nous insistons pour que ce cours de prévention soit en priorité donné dans les écoles catholiques, milieu, on l'a vu, à haut risque.
- Que les lois changent, afin qu'elles ne puissent plus permettre aux ecclésiastiques d'être honteusement les complices de tels actes sous couvert du soi-disant "secret professionnel".

**AIDEZ-NOUS A PROTEGER VOS
ENFANTS**

**Faites circuler ce tract autour de vous, parlez-en à vos amis,
et visitez notre site internet**

www.nopedo.org

- EN DROIT -

1. La Cour a déjà admis la recevabilité de l'appel (ACJP 77/03 du 24 mars 2003, consid. 1).

2. Dans la mesure où le Tribunal fédéral a retenu que les conditions de l'art. 261bis CP n'étaient pas réalisées, la Cour de céans ne peut que prononcer l'acquiescement des appelants, sans cependant souscrire à la pétition de principe énoncée par l'autorité de recours, qui considère comme "pas totalement infondée l'affirmation selon laquelle il existe statistiquement plus de pédophiles parmi les prêtres catholiques que dans le reste de la population et que les prêtres condamnés représentent la pointe de l'iceberg" (arrêt consid. 2.6.2, p. 7).

3. Selon l'art. 97 al. 2 CPP, en cas d'acquiescement, les frais de l'Etat et les dépens de l'accusé sont mis à la charge de la partie civile. Toutefois, si les circonstances le justifient, la partie civile peut être exonérée de tout ou partie des frais et dépens (art. 97 al. 3 CPP).

En l'espèce, les frais de procédure seront laissés à la charge de l'Etat.

Par ces motifs

La Cour :

A la forme :

Reçoit l'appel interjeté par Myriam Dorsaz, Christophe Lebigre et Jean-Jacques Souchet contre le jugement JTP/1351/2002 (Chambre 1) rendu le 2 décembre 2002 par le Tribunal de police dans la cause P/5905/2001.

Au fond :

Annule ce jugement.

Statuant à nouveau :

Libère Myriam Dorsaz, Christophe Lebigre et Jean-Jacques Souchet des fins de la poursuite pénale.

Laisse les frais de la procédure de première instance et d'appel à la charge de l'Etat et compense les dépens.

Informe les parties qu'elles disposent d'un délai de trente jours dès réception du présent arrêt pour se pourvoir en nullité au Tribunal fédéral (art. 272 et 273 PPF).

La qualité et les autres conditions pour interjeter un pourvoi en nullité sont déterminées par les art. 268 ss PPF.

Siégeant :

M. Laurent Kasper-Ansermet, président; Mme Renate Pfister-Liechti et M. Jacques Delieutraz, juges; Mme Fabienne Sautaux, greffière.

